

Demande déposée le 09/02/2024

N° AT 083 141 24 K0002

Par :	LA FOUX SCI
Représenté par :	Monsieur MUZZUPAPA Marc
Demeurant à :	1512 CHEMIN DU DANDARELET 83460 LES ARCS
Sur un terrain sis à :	1801 RTE DE DRAGUIGNAN 83720 TRANS-EN-PROVENCE 141 AO 1
Pour :	Extension du bâtiment existant pour la création d'une concession SKODA

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3 et L122-4, L143-1 et L143-2, L164-1 à L164-3, R122-5 à R122-21, R143-1 à R143-17, R164-1 à R164-6 relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'avis réputé favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12/04/2024;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 11/04/2024;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public référencé ci-dessus est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des commissions d'arrondissement de l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité de la demande avec d'autres législations auxquelles elle peut être assujettie (urbanisme, environnement). Avant l'exécution des travaux présentement autorisés, le demandeur devra s'assurer que son projet est conforme à ces législations.

Article 4 :

La présente décision est directement notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

M. le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRANS-EN-PROVENCE, le 25/04/2024

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 03 MAI 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, au service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le préfet du département. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr